

**Additif à la délibération n° 2011-59 du 7 octobre 2011
portant sur les modalités d'examen des candidatures
aux postes d'enseignants du second degré**

Les règles de fonctionnement des commissions de recrutement initialement prévues sont les suivantes :

« Les commissions ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de leurs membres titulaires.

Lors des votes, les procurations ne sont pas autorisées.

Les « experts » peuvent participer aux débats de la commission mais ne peuvent pas prendre part aux votes. »

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

En cas de partage des voix, le Président de la commission de recrutement a voix prépondérante.

Modalités d'examen des candidatures

en vue d'une affectation de personnels du second degré

Adopté par le Conseil d'administration du 7 octobre 2011

Délibération n° 2011-59

1 La circulaire du 29 juillet 2011

La note de service ministérielle [n° 2011-088 du 21-6-2011] prévoit que « le chef d'établissement peut, le cas échéant, constituer et réunir une commission ad hoc chargée d'examiner et classer [les] candidatures ».

Toutefois, afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, la mise en place des commissions d'affectation devra être généralisée.

Ces commissions, composées d'enseignants, d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs, devront associer :

- au moins un enseignant du second degré ;
- au moins un spécialiste de la discipline concernée ;
- au moins un membre de la composante d'affectation ;
- au moins un enseignant-chercheur de l'établissement.

Ces commissions seront chargées d'examiner les dossiers et d'auditionner les candidats ayant retenu leur attention. Le ou les dossiers retenus par les commissions, classés le cas échéant par ordre de préférence, seront transmis au président d'université.

Ces nouvelles modalités d'affectation des enseignants du second degré devront être soumises au conseil d'administration de votre établissement.

Dans le respect des principes mentionnés aux paragraphes ci-dessus, la mise en place des commissions et son extension à l'ensemble des composantes de l'université devront être formalisées au moyen d'une délibération-cadre adoptée par le conseil d'administration. Cette délibération-cadre devra préciser la composition des commissions, les modalités d'examen des dossiers et d'audition des candidats.

La note ne fait pas mention d'une *disposition* relevant du statut général de la fonction publique : les commissions de recrutement doivent comporter au moins un tiers de chaque sexe (femme, homme).

2 Composition des commissions

2.1 Taille de la commission

Les commissions ad-hoc chargées d'examiner et de classer les candidatures des enseignants du second degré comportent de 5 à 7 membres¹.

2.2 Composition

- Le directeur de la composante ou du service de rattachement (ou son représentant)
- Au moins un représentant de la composante ou du service de rattachement (différent du directeur)
- Au moins un représentant de la discipline, enseignant du second degré
- Au moins un enseignant-chercheur de l'établissement
 - o Si la discipline concernée correspond à une section CNU représentée dans l'établissement, au moins un enseignant chercheur membre du vivier de cette section.
- Au moins un représentant du conseil de composante ou de service s'il existe

La composition finale doit comporter au moins un membre extérieur à la composante ou au service de rattachement.

La commission peut faire appel à des experts extérieurs à la commission. Ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

La commission doit comporter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe (2 pour une commission de 5 ou 6 membres, 3 pour une commission de 7 membres).

2.3 Élaboration

Le directeur de la composante ou de service dans lequel le poste sera affecté propose une composition, qui est arrêtée par le président.

3 Examen des candidatures

3.1 Règles de fonctionnement des commissions

Les commissions ne peuvent valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de leurs membres titulaires.

Lors des votes les procurations ne sont pas autorisées.

Les « experts » peuvent participer aux débats de la commission mais ne peuvent prendre part aux votes.

3.2 Dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae résumé en moins de 2 pages

3.3 Examen des dossiers

La commission examine les dossiers de tous les candidats et établit la liste des candidats à auditionner.

Les candidats retenus pour les auditions sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la date des auditions.

3.4 Les auditions

Chaque candidat dispose du même temps d'audition qui est communiqué aux candidats dans la lettre de convocation.

Des experts peuvent assister aux auditions mais ne peuvent participer aux échanges avec les candidats.

¹ Si on applique les règles de composition de la circulaire, une commission de deux personnes peut être valide (un enseignant du second degré de la discipline concernée, un enseignant-chercheur de la composante d'affectation).

3.5 Classement des candidats auditionnés

A l'issue des auditions, la commission se réunit et établit la liste de classement des candidats auditionnés. La liste classée peut comporter moins de candidats que de candidats auditionnés. La liste classée fait l'objet d'un vote.

3.6 CA restreint

Le CA restreint émet un avis sur les classements proposés par les commissions sur la base :

- Des profils de postes
- Des compositions des commissions
- Des listes de classement et des votes des commissions
- Des curriculum vitae résumés des candidats classés.

4 Champ d'application

- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les composantes de l'Université Lille 1.
- Elles s'appliquent également pour le recrutement des personnels contractuels du second degré. Dans ce cas, les auditions ne sont pas obligatoires et l'avis du CA restreint n'est pas sollicité.